



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Départementale des Territoires

ARRETE relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- VU l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;
- VU le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 fixant le plan de chasse grand gibier dans le département des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;
- VU les dispositions nationales relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, résumée en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 03 mai 2011 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 mai 2011 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La période d'ouverture générale de la **chasse à tir** est fixée :

- du **25 septembre 2011 à 8 heures au 29 février 2012 au soir** pour la commune de Niort et pour toutes espèces, sauf le pigeon ramier dont la date d'ouverture est conforme aux dispositions prévues par arrêté ministériel ;
- du **11 septembre 2011 à 8 heures au 29 février 2012 au soir** pour les communes du reste du département.

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- **Chasse à courre, à cor et à cri** : du **15 septembre 2011 au 31 mars 2012 au soir** ;
- **Chasse sous terre** : du **11 septembre 2011 au 15 janvier 2012 au soir** ;
(toutefois, la chasse sous terre du blaireau bénéficiera d'une réouverture à partir du 15 mai 2012)
- **Chasse au vol** : du **11 septembre 2011 au 29 février 2012 au soir** ;

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous, incluses dans le temps de chasse et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I - PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lièvre	25/09/2011	11/12/2011	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle.
	25/09/2011	27/11/2011	Conditions particulières : la chasse à tir du lièvre est autorisée: - uniquement le dimanche, sur les communes de St Aubin du Plain, Voultgeon et les communes associées à Bressuire : Chambroutet, Noirlieu et Noirterre.
	23/10/2011	11/12/2011	- sur les communes de Le Breuil Bernard, Chanteloup, La Chapelle St Laurent, Courlay, Moncoutant, Nueil les Aubiers, Pugny et les communes associées à Bressuire : Clazay et Terves.
Perdrix rouge et grise	11/09/2011	11/11/2011	La chasse à la perdrix est interdite sur les communes de Le Breuil Bernard, Chanteloup, Courlay, La Chapelle St Laurent, Largeasse, Moncoutant, Pugny et les communes associées à Bressuire : Clazay et Terves. La chasse de la perdrix est soumise à plan de chasse sur les communes de Faye sur Ardin, La Forêt sur Sèvre et ses communes associées de La Ronde et St Marsault, Luzay, St Generoux, St Maxire, Soulièvres (commune associée à Airvault). Le plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées.
	25/09/2011	16/10/2011	Prélèvement maximum autorisé (PMA) : - trois par chasseur et par jour (sauf les territoires de chasse inscrits au registre de commerce et les communes où un plan de chasse est appliqué). Conditions particulières : la chasse à tir de la perdrix est autorisée uniquement le dimanche et à raison de 2 oiseaux par chasseur et par jour, sur les communes de St Aubin du Plain, Voultgeon et les communes associées à Bressuire: Chambroutet, Noirlieu, Noirterre.
Faisan	11/09/2011	15/01/2012	La chasse au faisan est interdite sur la commune de Beceleuf. La chasse à tir du faisan commun (sauf le faisan obscur) est interdite sur les territoires des ACCA des communes de : Ardin, Cours, Faye sur Ardin, Fenioux, St Laurs, St Léger de la Martinière, Surin et Xaintray. La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur la commune de La Chapelle St Etienne.
Autres	11/09/2011	29/02/2012	

II - GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les dates d'ouverture et de clôture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1).

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique. Carnet de prélèvements avec système de marquage obligatoire.
Tourterelle des bois	5 par chasseur et par jour.

III - SANGLIER

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier			<p>Conditions générales : Tir à balle ou à l'arc obligatoire. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue d'au moins 5 tireurs placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.</p>
	01/06/2011	14/08/2011	<p>Uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse après demande dûment motivée. Bilan des effectifs prélevés adressé obligatoirement à la direction départementale des territoires avant le 15 septembre de la même année.</p>
	15/08/2011	29/02/2012	<p>La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur les communes de Asnières en Poitou, Aubigné, Availles sur Chizé (commune associée à Chizé), La Bataille, Couture d'Argenson, Crézières, Ensigné, Loubigné, Loubillé, Paizay le Chapt et Villemain. Dans ces communes, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse pourra être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation individuelle et sans formalité à compter du 1^{er} décembre. Prélèvement maximum autorisé (PMA) : à l'exception des parcs et enclos, des territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé ou à un plan de chasse, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue aux conditions ci-dessus : - cinq (5) par jour de chasse pour toute battue organisée sur un territoire. - sept (7) lorsqu'il y a un regroupement organisé de deux territoires contigus (communal ou privé). Dans le cadre de la chasse du sanglier, le carnet de battues et de prélèvements, prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Il doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués. A la fin de chaque saison cynégétique et au plus tard le 10 mai, les informations recueillies dans le carnet de battues et de prélèvements (dates de battues, nombre de chasseurs, nombre, sexe et classe d'âge des animaux tués) seront communiquées par les détenteurs du droit de chasse auprès de la Fédération départementale des Chasseurs. Celle-ci transmettra un compte-rendu à la direction départementale des territoires au plus tard au 31 décembre.</p>

IV - GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Sauf dans les enclos de chasse, nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse, s'il n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Chevrenil	11/09/2011	29/02/2012	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre. Le tir d'été à l'approche ou à l'affût est autorisé du 1^{er} juillet à l'ouverture générale uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.</p>

Cerf (Sika et Elaphe)	11/09/2011	29/02/2012	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1 ^{er} décembre. Le tir d'été à l'approche ou à l'affût est autorisé du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.
Daim	11/09/2011	29/02/2012	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1 ^{er} décembre.

Article 3

Le tir du renard, avant la date d'ouverture générale, est autorisé :

- à partir du 1er juillet pour le détenteur d'une autorisation de tir du chevreuil à l'approche ou à l'affût ;
- à partir du 15 août lors de battues au sanglier ;

Ce tir sera obligatoirement effectué à balle ou à l'arc jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 4

Tous modes de chasse (tir, vol, à courre) sont suspendus **chaque mardi**, à l'exclusion des jours fériés, de l'ouverture générale à la clôture générale de la chasse.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas à :

- la chasse des grands gibiers soumis au plan de chasse ;
- la chasse des sangliers dans les parcs et enclos ;
- la chasse des gibiers d'eau et des oiseaux de passage autres que la bécasse ;
- la chasse sous terre du blaireau ;
- la régulation des animaux classés nuisibles.

Article 5

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse et la régulation des animaux classés nuisibles ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-préfète de Bressuire, le Sous-préfet de Parthenay, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le 22 JUN 2011
La Préfète,


Christiane BARRET

NB : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Départementale des Territoires

Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels : 18 janvier 2008, 19 janvier 2009, 10 janvier 2010, 22 novembre 2011 et 11 janvier 2011, arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2011-2012)

Oiseaux de passage

Espèces de gibier		Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions techniques
Phasianidés	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	-
Columbidés	Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20 février	Avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment. Prélèvement Maximum Autorisé : 5 par jour et par chasseur.
	Pigeon biset	Ouverture générale	10 février	
	Pigeon colombin		20 février	
	Pigeon ramier			
	Tourterelle turque			
Limicoles	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique
Alaudidés	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	-
Turdidés	Grive draine	Ouverture générale	10 février	La chasse aux lurdidés ne peut être pratiquée, à compter du deuxième dimanche de janvier, qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
	Grive litorne			
	Grive mauvis			
	Grive musicienne			
	Merle noir			

Gibier d'eau

Espèces de gibier		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquillains	Dates d'ouverture		Dates de fermeture
			Territoires mentionnés à l'art. L. 424.6 du C.E. *	Reste du territoire	
Oies	Oie cendrée	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février
	Oie des moissons				
	Oie rieuse				
Canards de surface	Canard chipeau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
	Canard colvert				
	Canard pilet				
	Canard siffleur				
	Canard souchet				
	Sarcelle d'été				
	Sarcelle d'hiver				
Canards plongeurs	Fuligule milouinan	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale
	Harelda de Miquelon				
	Macreuse noire		15 septembre à 7 h 00	Ouverture générale	
	Macreuse brune				
	Garrot à ceil d'or				
Fuligule milouin	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier		
Fuligule morillon					
Nette rousse					
Rallidés	Foule macroule	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
	Poule d'eau				
	Râle d'eau				
Limicoles	Bécassine des marais	Premier samedi d'août à 6 h 00	Premier samedi d'août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Bécassine sourde				
	Barge rousse **		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
	Bécasseau maubèche**				
	Chevalier aboyeur				
	Chevalier arlequin				
	Chevalier combattant				
	Chevalier gambette				
	Courlis corlieu				
	Huitrier pie				
	Pluvier argenté				
	Pluvier doré				
	Vanneau huppé				
	15 octobre à 7 h 30	15 octobre à 7 h 30	15 octobre à 7 h 30		

* Territoires mentionnés à l'article L. 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

** Jus'qu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00.